



Agen, le 4 novembre 2021

Service santé, protection animale et environnement  
Affaire suivie par : Elise MATHERY  
Tél : 05 53 98 66 11  
Mél : ddetspp-spae@lot-et-garonne.gouv.fr

**Rapport de l'inspection  
des installations classées**

Société Funecap  
Impasse de l'Avison  
4160 Damazan

**Objet :** Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale - Société Funecap – création d'un crématorium pour animaux de compagnie – Communes de Damazan (47160)

**Référence :** Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La société Funecap a déposé le 7 juillet 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 7 juillet 2021, tel que prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement. L'autorisation sollicitée concerne une installation classée pour la protection de l'environnement. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis/contribution
IOTA	DDT/SÉ	25/08/2021	23/09/2021
Aspects sanitaires	ARS	20/08/2021	06/10/2021
Défense incendie	SDIS	20/08/2021	07/09/2021

## 1. Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

Nom : Funecap

Adresse du site d'exploitation : ZAE des confluences, impasse de l'Avison, 47160 Damazan

Adresse du siège social : 17 rue l'Arrivée, 75015 Paris

Statut juridique : SAS

Siret : 88794368600014

### 1.2) Le site d'implantation

Le projet est situé impasse de l'Avison à Damazan, dans une zone d'activités économiques.

### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

#### 1.3.1) - Présentation du projet et des installations

Le projet consiste en la création d'un crématorium pour animaux de compagnie (chiens, chats et nouveaux animaux de compagnie) sur un terrain non bâti.

Le projet comportera un bâtiment de 821 m<sup>2</sup>, des voiries et cheminement piéton de 2063 m<sup>2</sup>, un parking de 112 m<sup>2</sup>, et des espaces verts d'une surface de 3609 m<sup>2</sup>. Le bâtiment comportera une zone d'accueil du public, une zone administrative et une zone technique qui comprendra deux fours de crémation. L'effectif travaillant sur site sera d'environ 10 personnes.

La société Funecap prévoit de réaliser entre 26 000 à 30 000 crémations d'animaux par an sur le site de Damazan. La zone de collecte s'étendra sur les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

En amont du dépôt du dossier, ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. La décision préfectorale du 01/03/21 acte que le dossier n'est pas soumis à étude d'impact mais à étude d'incidence environnementale.

#### 1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
2740	A	Incinération d'animaux de compagnie	Crématorium pour animaux de compagnie
2718.2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à une tonne.

A : autorisation, DC : déclaration à contrôle périodique

Les installations projetées ne relèvent pas du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

#### 1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune de Damazan a été approuvé le 14 décembre 2020 et mis en application le 23 janvier 2021. Le terrain du projet est situé en zone Aux (zones à urbaniser réservées aux activités économiques) du PLU actuel sur les parcelles cadastrales 000ZM 517 et 000 ZM 637. Il est compatible avec les documents d'urbanisme opposables.

## 2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

### 2.1) Volet émissions atmosphériques

Le site comportera 2 fours de crémation :

- un four composé de 4 chambres individuelles d'une capacité totale de 110 kg/h ;
- un four collectif d'une capacité de 200 kg/h.

Ces fours seront équipés de système de neutralisation des fumées, filtration par manche filtrante avant rejet à l'atmosphère par conduits de cheminée.

Les rejets seront surveillés en continu pour les paramètres température, taux d'oxygène des gaz et poussières par opacimétrie ou procédé équivalent. Des analyses seront réalisées tous les six mois pour les paramètres poussières totales, composés organiques volatils non méthaniques et monoxyde de carbone. Une analyse sera réalisée tous les six mois la première année de fonctionnement puis tous les deux ans pour les paramètres oxydes d'azote, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, métaux lourds, dioxines et furanes.

## **2.2) Volet odeurs**

Afin de limiter l'impact olfactif, l'exploitant prévoit de mettre en place les mesures suivantes :

- collecte des cadavres dans une housse hermétiquement close ;
- congélation et stockage des cadavres en chambre froide ;
- fermeture des locaux ;
- nettoyage/désinfection quotidiens des locaux ayant été en contact avec les cadavres ;
- rejet des eaux de lavage dans des éviers prévus à cet effet après la fin de l'entretien.

La mesure du débit d'odeur sera effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

## **2.3) Volet Eaux**

Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront dirigées vers un bassin de régulation de 100 m<sup>3</sup>, il est conforme aux attendus des arrêtés portant autorisation du rejet des eaux pluviales de la ZAE de la Confluence sur le territoire de la commune de Damazan. Les eaux pluviales de voiries transiteront au préalable par un séparateur à hydrocarbures. La surface du bassin versant intercepté par le projet est inférieure au seuil de la déclaration IOTA (1 ha).

Le bâtiment sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable pour un usage sanitaire et de lavage. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau public d'assainissement, une convention de déversement fixera les valeurs limites de rejets.

Les eaux usées sanitaires seront séparées des eaux de lavage. Les eaux usées seront traitées par filtration, réacteur UV et charbon actif avant rejet au réseau public d'assainissement. La surveillance des rejets des eaux usées industrielles sera réalisée annuellement sur les paramètres suivants : Température - pH - DBO5 - DCO - Azote total - Phosphore total.

Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans une cuve sous voirie de 75 m<sup>3</sup>, le quai de déchargement pour un volume de 68 m<sup>3</sup>, et dans les canalisations pour un volume de 12 m<sup>3</sup>.

## **2.4) Volet risques naturels**

La présence de sol de nature argileuse rend le site soumis à enjeu fort pour le risque de mouvement de terrain. La société Funecap a fait réaliser des études géotechniques pour définir les méthodes de construction appropriée. La conception du bâtiment tiendra compte de l'ensemble des recommandations de ces études.

## **2.5) Volet milieu naturel et paysage**

Le projet est située dans une zone déjà artificialisée ne présentant pas d'enjeu particulier en termes de biodiversité. Aucun monument historique, site inscrits et classés, vestiges archéologiques ne se situent à proximité du projet.

Le site est en partie masqué depuis les grands axes de circulation par la végétation et depuis le centre de Damazan par les bâtiments industriels et commerciaux. Des écrans de végétation seront implantés pour former un écran visuel.

## 2.6) Volet risques

L'étude des dangers fournie dans le dossier présente plusieurs scénarios ainsi que la réduction de la probabilité d'occurrence et la réduction des conséquences et de la gravité d'un accident par des actions préventives. Les risques retenus sont présentés comme acceptables selon la grille de mesure de maîtrise des risques hormis le scénario d'explosion de gaz consécutive à une fuite accidentelle au sein de la chambre de combustion du four. Les effets de surpression restent cantonnés au sein des limites du site. Seule la zone associée aux bris de vitres serait localisée hors du site.

## 2.7) Volet bruit

Le site est implanté en bordure de l'autoroute A62, le site n'a pas de sensibilité particulière aux bruits et aux vibrations. Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dans la première année après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## 3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

Les avis des organismes et services consultés au titre des articles R.181-18 à R181-32 du code de l'environnement sont les suivants :

Organisme consulté	Avis	Analyse
ARS	Avis favorable	Avis favorable sous réserve du respect des engagements formulés par le pétitionnaire.
SDIS	Avis favorable	Le projet n'appelle pas de remarques particulières.
DDT	Avis défavorable	L'absence d'autorisation de déversement des eaux usées constitue un motif d'irrecevabilité de la demande.

## 4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 7 juillet 2021 par la société Funecap a fait l'objet d'un accusé réception en date du 7 juillet 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande n'étant pas soumise à évaluation environnementale (décision de dispense du 01/03/21), le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.

Après examen, le pétitionnaire a été informé le 18 octobre 2021 que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un délai d'une semaine lui a été accordé pour le compléter. Le pétitionnaire a transmis les compléments le 18 octobre 2021.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Le motif de rejet mentionné par la DDT a été levé par la transmission des compléments.

**5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur**

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Funecap fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

La rubrique 2740 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Damazan et de Saint-Pierre de Buzet.

Vu et transmis,

Pour la Directrice départementale,  
Le directeur départemental adjoint

Jean-Marc TOULLIEU

L'inspectrice de l'environnement

  
Elise MATHÉRY

